

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 180 du 18 mars 2008
(N° PG : 07/00366)

LE MINISTÈRE PUBLIC
RESTAUR' AUTO

CI

BIZON Thierry Jack Michel
GARDNER Christopher

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 18 mars 2008
en présence de Monsieur LOLLIC, substitut général, occupant le siège du Ministère
Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS en date du
11 décembre 2006.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur VERMORELLE, Président de Chambre,
Madame RAULINE, Conseiller et Monsieur TURQUET, Vice-Président placé;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENUS

Addresses have been
removed for privacy
reasons.

1/ BIZON Thierry

né le 19 Octobre 1965 à VALENCAY
Fils de BIZON Jack et de CARTRON Lisette, de nationalité française, marié,
commerçant - jamais condamné

LIBRE - APPELANT (15 Décembre 2006)

COMPARANT - Assisté de Maître SAYN, avocat au barreau de LYON - demeurant
91, Avenue de Saxe - 69003 LYON).

Dépôt de conclusions.

2/ GARDNER Christopher

né le 08 Juillet 1955 à LOUISIANA (ETATS UNIS)

Fils de GARDNER Charles et de LEMOINE Lorraine, de nationalité française, marié, ingénieur - jamais condamné

LIBRE - APPELANT (15 Décembre 2006)

COMPARANT - Assisté de Maître Antoine BARRET, avocat au barreau d'ANGERS.
Dépôt d'un mémoire et de conclusions.

PARTIE CIVILE

RESTAUR' AUTO - en la personne de son représentant légal François COINTREAU,
Domicile élu chez Maître Patrick BARRET, avocat au barreau d'angers - demeurant

COMPARANT

APPELANT (22 Décembre 2006)

Dépôt de conclusions.

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (15 Décembre 2006)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 15 janvier 2008, en présence de Monsieur LEROUX, substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Le président à l'appel de la cause a fait prêter à l'interprète Monsieur ATKINSON Terence, demeurant Bel Air - 49500 MONTGUILLON, le serment prescrit par la loi. Cet interprète a assisté le prévenu Christopher GARDNER pendant toute la durée des débats.

Le président a vérifié l'identité des prévenus et a fait son rapport. Il a interrogé les prévenus.

Les prévenus, appelants, ont sommairement indiqué les motifs de leur appel.

La partie civile a été entendue.

Son conseil a présenté ses observations.

Le Ministère Public a requis.

Le conseil de GARDNER Christopher a plaidé.

Le conseil de BIZON Thierry a plaidé.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 18 Mars 2008 à QUATORZE heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

BIZON Thierry est prévenu d'avoir à PELLOUAILLES LES VIGNES (49) le 26 Octobre 2001, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en certifiant les manoeuvres développées par Christopher GARDNER visant à faire croire à la victime à l'achat d'un véhicule Bugatti année 37 type 57 pour une somme 3.500.000 francs, trompé COINTREAU François pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque en l'espèce à le mettre en possession du véhicule Bugatti année 37 type 57.

GARDNER Christopher est prévenu d'avoir à PELLOUAILLES LES VIGNES (49) le 26 Octobre 2001 :

- en employant des manoeuvres frauduleuses, trompé François COINTREAU pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque, en l'espèce notamment en utilisant, lors de la transaction portant sur la cession du véhicule Bugatti année 1937 type 57, des documents dans une langue comprise de la victime, et en lui faisant croire, avec Thierry BIZON, que la somme de 3.500.000 francs correspondant au prix de cession du véhicule allait lui être virée par une banque privée sur son compte, en vue de déterminer François COINTREAU à le mettre en possession du véhicule Bugatti ;
- frauduleusement soustrait les documents attestant de la cession d'automobile qui venait d'avoir lieu au préjudice de COINTREAU François.

Le jugement

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS, par jugement du 11 Décembre 2006 :

. SUR L'ACTION PUBLIQUE

- a rejeté l'exception de nullité ;
- a déclaré GARDNER Christopher coupable d'escroquerie et vol ;
- l'a condamné à 15 MOIS d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ANNEES et lui a imposé l'obligation suivante :
 - . réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- l'a condamné à une amende délictuelle de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) ;
- a déclaré BIZON Thierry coupable d'escroquerie ;
- l'a condamné à 10 MOIS d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 2 ANNEES et lui a imposé l'obligation suivante :
 - . réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- l'a condamné à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros);

- a dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale, le montant des amendes prononcées sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros, si les condamnés s'acquittent du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé;

. SUR L'ACTION CIVILE

- a condamné in solidum GARDNER Christopher et BIZON Thierry à lui payer :

. la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (94.708,85 euros) d'agios calculés sur la somme initiale de 1,8 million de francs (soit 274.408,23 euros) ;

. la somme de VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS et SOIXANTE DIX CENTIMES (23.968,70 euros) de frais de gardiennage ;

. la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- a rejeté la demande correspondant au préjudice constitué par le prix du véhicule Bugatti ;

- les a condamnés en outre aux entiers dépens sur l'action civile ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur GARDNER Christopher, le 15 Décembre 2006 sur les dispositions pénales et civiles.

- Monsieur le Procureur de la République, le 15 Décembre 2006 concernant BIZON Thierry.

- Monsieur le Procureur de la République, le 15 Décembre 2006 concernant GARDNER Christopher.

- RESTAUR' AUTO, le 22 Décembre 2006 sur les dispositions civiles.

- Monsieur BIZON, le 15 Décembre 2006 sur les dispositions pénales et civiles.

Demandes devant la Cour

Partie civile. Restaur'auto représentée par son gérant Monsieur COINTREAU.

Fixe ainsi qu'il suit la créance de Restaur'auto sur Messieurs GARDNER et BIZON.

. 553.561 euros représentant la valeur vénale du véhicule

. 243.308,38 euros représentant les agios comptabilisés par la Banque

. 28.000 euros frais de gardiennage actualisés.

Subsidiairement confirmer le jugement sur le préjudice.

Condamner les prévenus au paiement de 15.000 euros pour frais irrépétibles.

Ministère Public. Confirmer les dispositions pénales.

Prévenus.

Monsieur BIZON dépose 28 pages de conclusions pour demander sa relaxe.

Monsieur GARDNER, dépose un mémoire de 69 pages, accompagné des pièces annexes pour solliciter sa relaxe, et le rejet des demandes de la partie civile.

Eléments constants pour situation du contexte.

La Société Restaur'auto, comme son nom l'indique, a pour objet la restauration de véhicules anciens.

Elle est sise à PELLOUAILLES LES VIGNES, et son gérant est Monsieur François COINTREAU.

Dans le cadre de son objet social, la Société en cause par l'organe de son gérant, a signé le 15 Février 1999 un contrat de performance. Monsieur COINTREAU s'engageait en 100 points à restaurer le véhicule Mercedes 500 K appartenant à Monsieur GARDNER. La qualité de la restauration effectuée sur ce véhicule, après une première satisfaction de Monsieur GARDNER, a entraîné son mécontentement, d'où un litige entre les 2 hommes.

Le 14 Septembre 1999 Monsieur GARDNER a vendu à Monsieur COINTREAU un véhicule Bugatti, année 1937 type 57, pour la somme de 1.800.000 francs. Il s'agit du véhicule directement concerné par le présent dossier, et qui a été recédé à Monsieur GARDNER par Monsieur COINTREAU le 21 Septembre 2001.

MOTIFS

Les conclusions de nullité de l'ordonnance de renvoi soulevées par Monsieur BIZON en première instance, ne sont plus reprises. Le motif invoqué était l'imprécision de la dite ordonnance. Il y a donc lieu d'en venir aux faits, et de s'en tenir, effectivement, aux énonciations de l'ordonnance en cause, à l'exclusion de toute autre considération.

En ce qui concerne Christophe GARDNER.

Celui-ci est poursuivi pour escroquerie et vol au préjudice de François COINTREAU.

Sur le vol.

Il s'agit de la prévention la plus simple : il est reproché à Monsieur GARDNER, d'avoir subtilisé dans les bureaux de Monsieur COINTREAU, à PELLOUAILLES LES VIGNES, les copies d'un contrat de vente d'un véhicule Bugatti, année 1937 type 57, qui venait de lui être vendu, afin d'empêcher, semble-il, mais sans garantie, le sieur COINTREAU d'avoir un élément de contestation de la transaction en cause.

Or, indépendamment des considérations tortueuses sur les transactions entre les parties, cette prévention paraît reposer sur le seul témoignage du sieur FAUVEAU, employé de COINTREAU.

Qu'a vu et qu'a dit FAUVEAU ? (Côte D.32) lors de l'épisode de la revente, à GARDNER de la Bugatti, dont il n'est pas établi d'ailleurs, que l'accord était signé ou non : "à peine une minute après (leur arrivée à GARDNER et BIZON) GARDNER est revenu seul. Il est allé aux toilettes. Des toilettes il s'est dirigé vers le bureau, pièce où il est entré seul. Il était porteur d'une mallette noire. Tant à l'aller qu'au retour. Il a dû rester quelques secondes dans le bureau de Monsieur COINTREAU avant de ressortir et de se diriger à l'extérieur de l'enceinte..."

Qu'a donc vu FAUVEAU ? Il a vu GARDNER entrer dans le bureau de COINTREAU, y rester quelques secondes et ressortir, à un moment dont rien n'indique que les documents litigieux aient été signés.

Il ne dit pas que des documents (lesquels ?) étaient sur le bureau de Monsieur COINTREAU, ni que Monsieur GARDNER les aurait pris, ni ce qu'il en aurait fait.

Sur le fondement de cet unique témoignage, il est impossible de dire que Monsieur GARDNER a volé des documents à Monsieur COINTREAU, et le relaxe du prévenu de ce chef, s'impose.

Sur l'escroquerie.

Dans la prévention, il est reproché à Monsieur GARDNER des manoeuvres frauduleuses, lors de la transaction du 26 Octobre 2001 concernant la Bugatti, d'avoir berné Monsieur COINTREAU en lui faisant signer un document rédigé en anglais, langue mal comprise de lui, et en lui faisant croire que la somme de 3.500.000 francs allait être virée par une banque privée (Dexia) sur son compte.

Il s'agit là des seules manoeuvres frauduleuses visées par la prévention

- faire signer un document mal compris
- faire croire à un virement faux.

Sur le premier point : document mal compris.

La Cour relève que les relations entre Monsieur GARDNER et Monsieur COINTREAU, n'étaient pas nouvelles, que les deux hommes se connaissaient, et que si Monsieur COINTREAU n'était pas un angliciste hors pair, il avait les connaissances de base nécessaires à une compréhension ordinaire de cette langue, et notamment des chiffres, dont le sens est identique dans tous les langages.

Le document en question s'appelle en anglais "Bill of sale", en fait acte de vente. Il figure en pièce annexe au mémoire de Monsieur GARDNER, et on peut y constater les éléments suivants :

L'avant dernière ligne (en anglais) est ainsi rédigée : "The total amount due by wire transfer is 35.000 FF (Thirty five Thousand French Franc).

Il s'agit du seul chiffre figurant dans l'acte, et aucune confusion n'est possible.

L'énoncé est clair et simple, et la somme tant en chiffres qu'en lettres, est bien de 35.000 FF et non de 3.500.000 FF.

La signature de Monsieur COINTREAU (vendeur = seller) figure à 2 ou 3 centimètres en bas de cette somme.

Comment prétendre que Monsieur COINTREAU aurait pu être trompé, ou se tromper, en apposant sa signature au bas d'un tel document, sauf à fermer les yeux, ce qui est normalement impossible pour signer.

La première manoeuvre frauduleuse ne peut donc être retenue, d'autant qu'aucun acte comportant une valeur de 3.500.000 Francs ne figure au dossier.

Sur le second point. Croyance à un montant erroné de virement.

Les déclarations de Monsieur COINTREAU sur ce point ont été variables. D'un côté il déclare n'avoir jamais lu le document en cause (ce qui est surprenant) d'un autre côté il affirme avoir eu au moins un document intitulé "ordre de virement au profit de Restaur'auto mentionnant la somme de 3.500.000 Francs".

Document, d'ailleurs, que personne n'a vu.

Il y a donc un mensonge.

Or c'est bien un virement de 35.000 Francs qui a été effectué par la banque Dexia après que les coordonnées nécessaires aient été adressées par télécopie depuis le bureau de Monsieur CABANTOU, et réceptionnées par la banque.

Il est peu raisonnable d'imaginer que Monsieur COINTREAU ne s'assure pas du montant exact du virement envisagé, dans ces conditions.

La seconde manoeuvre frauduleuse nécessaire à la réalisation de l'escroquerie, n'est donc pas établie, et sur le fondement de ce constat la relaxe de Monsieur GARDNER est inévitable.

En fait que s'est-il donc passé ?

Messieurs COINTREAU et GARDNER, étaient en relations d'affaire depuis quelques temps, Monsieur COINTREAU ayant restauré, (dans des conditions litigieuses) une Mercedes 500 K qui lui avait été confiée par GARDNER. Or celui-ci après avoir manifesté sa satisfaction du travail accompli, s'est aperçu de certaines anomalies, et en a fait part à Monsieur COINTREAU, par certains courriers expédiés en recommandé des Etats-Unis, mais non arrivés, ou "supposés" non arrivés par le responsable des postes de PELLOUILLES LES VIGNES.

L'existence d'un litige entre les deux hommes est donc avérée, à tel point que dans un courrier du 6 Avril 2001 Monsieur GARDNER écrivait à Monsieur COINTREAU : "je vous suggèrerais de régler les soldes qui me sont dûs, ou de me céder la propriété de la T 57 (Bugatti) au titre du règlement de ma réclamation".

Les événements ne sont pas illogiques dans le temps puisque le contrat de performance de COINTREAU concernant la restauration de la Mercedes est du 15 Février 1999, alors que la vente de la Bugatti par GARDNER à COINTREAU est du 14 Septembre 1999.

L'existence de ce litige (commercial ?) est concrétisé par plusieurs éléments du dossier, notamment par les annexes jointes au mémoire de Monsieur GARDNER qui a du avoir recours aux services (onéreux) de spécialistes allemands pour rectifier la restauration de la Mercedes.

Ainsi la Bugatti devenait en quelque sorte l'enjeu, voire l'otage, de ce litige, et la somme modeste de 35.0000 Francs à laquelle il la rachetait à COINTREAU, soldait le compte entre les parties.

Les conditions particulières dans lesquelles Monsieur GARDNER a quitté les lieux le 26 Octobre 2006 au volant de la Bugatti, après une panne d'essence, et alors que Monsieur COINTREAU devait participer à l'essai, n'apportent rien. Elles sont regrettables, c'est tout. En effet Monsieur GARDNER lors de la signature du "Bill of sale" s'était vu remettre un certificat de non gage, un certificat de cession, ainsi que la carte grise barrée du véhicule. Il était donc propriétaire de l'engin, et il est admissible qu'après avoir constaté sur la Bugatti la présence de pièces qui auraient dûes se trouver sur la Mercedes il ait conçu une certaine colère, l'ayant amené à s'en aller au volant du véhicule en cause. Ce qui corrobore cette appréhension des événements c'est le fait que pour le 26 Octobre 2001, Monsieur GARDNER avait fait une réservation T.G.V. pour se rendre à LILLE, ce qui tendrait à montrer que sa "fuite" n'était pas préméditée.

D'ailleurs la propriété de la Bugatti est si peu contestable, que Monsieur GARDNER dans un premier temps l'a faite immatriculer à son nom, avant de la revendre à un tiers.

En ce qui concerne Thierry BIZON.

Thierry BIZON est en quelque sorte le "fondé de pouvoir" de Monsieur GARDNER en France. Il est poursuivi, également pour escroquerie, comme ayant accredité les manoeuvres de Monsieur GARDNER.

Or comme il a été établi que Monsieur GARDNER ne s'est pas livré aux manoeuvres en cause, Monsieur BIZON ne peut être coupable de les avoir confirmées. Il sera donc également relaxé.

En conséquence des relaxes intervenues, la partie civile, qui est recevable, sera déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement.

Déclare les appels recevables en la forme.

Au fond,

Infirmant le jugement déféré.

Relaxe les prévenus des fins de la poursuite.

Déboute la partie civile de ses demandes.

Ainsi jugé et prononcé par application de l'article 470 du Code de Procédure Pénale

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier.

